EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-61

Réservation de stationnement place de la mairie

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41.fr
PM ST-ALB-22-61

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du 22/02/2022 de Madame Emmanuelle FROGER, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réserver trois emplacements de stationnement situés Place de la mairie au plus près de l'église à MER (41), le jeudi 24 février 2022 de 08h00 à 12h00 pour un enterrement ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à **réserver trois emplacements de stationnement au plus près de l'église, situés Place de la mairie** pour un enterrement. Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour la période comprise entre 08h00 et 12h00 le jeudi 24 février 2022. Le stationnement des véhicules non autorisé par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :
Signalisation: Les services techniques mettront en place les barrières pour réserver le stationnement. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :
Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :
Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Mme la Directrice du Service à la Population,
Mme Emmanuelle FROGER, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 23 février 2022

Vincent ROBIN

MAIRIE DE MER
LOIR-et-CHER

Maire,
1er Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint

Elue Christophe